



RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00837

Numéro SIREN : 807 933 775

Nom ou dénomination : 2.G.DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2014 sous le numéro de dépôt 3935



**CRÉDIT AGRICOLE  
ATLANTIQUE VENDÉE**

Banque et Assurances

LA BAULE  
1 Avenue Georges Clemenceau

44500 LA BAULE

N/Réf :  
N° tél :  
N° fax :  
E mail :

**CERTIFICAT DE DEPOT ET DE VERSEMENT DE FONDS**

Etabli dans le cadre de la constitution d'une :

- SOCIETE ANONYME**  
 **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (sarl, eurl, snc, sas)**

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE CERTIFIE :

avoir reçu en dépôt le **24/10/2014**

la somme de **10 000 €**

représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société ci-dessous désignée,

au compte bloqué n°73937836349

ouvert au nom de la société en formation : **SAS 2 G DIFFUSION**

dont le siège social est établi à : **136 avenue des ondines 44505 LA BAULE cedex**

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste des associés qui lui a été présentée.

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation sur les sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires et ne pourront être retirés que sur présentation, par un mandataire de la société, du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou sur présentation des extraits d'inscription, modèle K bis, délivrés par ce même greffier.

Fait le 24 octobre 2014

A LA BAULE

Signature du représentant  
de la Caisse Régionale

**CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDÉE**

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Société de courtage d'assurance  
immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS (régistrée au Registre des Intermédiaires en Assurance) sous le numéro 07 023 954  
Siège social : Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes - N° TVA FR 57 440 242 469

Adresse postale : 44949 NANTES CEDEX 9 - Tél. 02 40 30 55 55 - Fax 02 40 30 55 77 - www.ca-atlantique-vendee.fr



**CRÉDIT AGRICOLE  
ATLANTIQUE VENDÉE**

Banque et Assurances

**CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDÉE**

Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Société de courtage d'assurance  
immatriculée auprès du Régistre des Intermédiaires en Assurance (O.R.I.A.S. (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance), sous le numéro 07 023 954

Siège social : Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes - N° TVA FR 57 440 242 469

Adresse postale : 44949 NANTES CEDEX 9 - Tel. 02 40 30 55 55 - Fax 02 40 30 55 77 - [www.ca-atlantique-vendee.fr](http://www.ca-atlantique-vendee.fr)

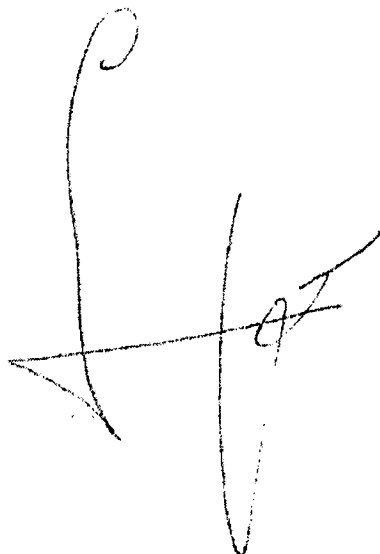
**2.G.DIFFUSION**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 136, Avenue des Ondines**  
**BP 25 222**  
**44505 LA BAULE CEDEX**

**ETAT DE SOUSCRIPTION**

Capital : 10 000 euros  
Nombre d'actions : 1 000 actions  
Valeur nominale : 10 euros.

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites (en euros)
Monsieur Pascal GUYOT 25, Rue du maréchal Foch 44490 LE CROISIC	800	10
Monsieur Laurent GUYOT 9, Rue Gallieni 95360 MONTMAGNY	200	10

Le présent état constatant la souscription de 1 000 actions de la Société 2.G.DIFFUSION, est certifié exact, sincère et véritable.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned at the bottom center of the page.

**2.G.DIFFUSION**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 136, Avenue des Ondines**  
**BP 25 222**  
**44505 LA BAULE CEDEX**

---

## **STATUTS**

PG LG

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur **Pascal GUYOT**,  
né le 26 octobre 1962 à VERSAILLES (78) et de nationalité française,  
Demeurant 25, Rue du Maréchal Foch 44490 LE CROISIC,
  
- Monsieur **Laurent GUYOT**,  
né le 24 mai 1970 à VERSAILLES (78) et de nationalité française,  
Demeurant 9, Rue Gallieni 95360 MONTMAGNY,

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.**

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE 1 - Forme**

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

**ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **2.G.DIFFUSION**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à : 136, Avenue des Ondines  
BP 25 222  
44505 LA BAULE CEDEX

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

PG L.G

#### **ARTICLE 4 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Vente de produits gastronomiques sur les marchés.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'activité de la Société, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

---

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - Apports**

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur Pascal GUYOT une somme en numéraire de HUIT MILLE EUROS (8 000 €),
- Monsieur Laurent GUYOT une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS (2 000 €).

Soit au total la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, agence du CROISIC ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000) euros, divisé en 1 000 actions de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie, réparties comme suit :

- Monsieur Pascal GUYOT, à concurrence de HUIT CENTS (800) actions, numérotées de 1 à 800 en rémunération de son apport, ci ..... 800 actions,
- Monsieur Laurent GUYOT, à concurrence de DEUX CENTS (200) actions, numérotées de 801 à 1 000 en rémunération de son apport, ci .....200 actions.

PG L.G

## **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et ~~aux usages applicables~~. ~~Tout associé peut demander à la Société la~~ délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.  
Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

PG L.G

### TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

#### **ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

##### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 12 - Inaliénabilité des actions**

Pendant une durée de deux ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 16 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

#### **ARTICLE 13 - Prémption**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus.

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

PG L.G

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
  - le nombre d'actions concernées ;
  - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
  - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "14" des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

#### **ARTICLE 14 - Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

PG L.G

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 355-1 de la Loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.
2. Dans le délai de un mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "16". Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé**

##### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

##### **Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

PG L.G

### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### **Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

P G L G

**TITRE IV**  
**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA**  
**SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 18 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

**Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

**Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

**Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

P G L G

## **ARTICLE 19 - Directeur Général**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société à l'égard des tiers, que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

PG L.G

## **ARTICLE 20 - Conventions entre la société et ses dirigeants**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne s'il y a lieu, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 22 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

# **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

## **ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 18 des présents statuts.

## **ARTICLE 24 - Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

P G L - G

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;

#### **ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 26 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

#### **ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

PG LG

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 28- Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

---

### **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 29 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.  
Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2015.

#### **ARTICLE 30 - Etablissement et Approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et éventuellement des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

PG L.G

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la société**

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- en cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main ;
- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

### **ARTICLE 32 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

### **ARTICLE 33 - Nomination des dirigeants**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Pascal GUYOT demeurant 25, Rue du Maréchal Foch 44490 LE CROISIC lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 34 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Pascal GUYOT, Président, à l'effet d'accomplir pour le

P G L G

compte de la société les actes suivants :

- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- autorisation de passer tous contrats avec des organismes administratifs tels que EDF, GDF, PTT...
- autorisation de retirer tous courriers adressés en recommandé ou sous pli simple, de retirer tous avis ou significations d'huissiers.
- ouverture de compte en banque.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

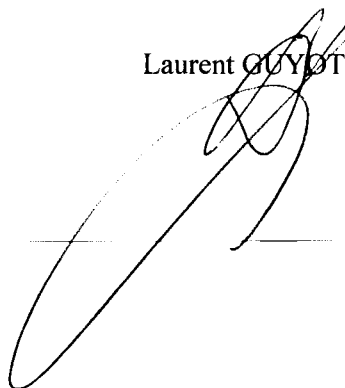
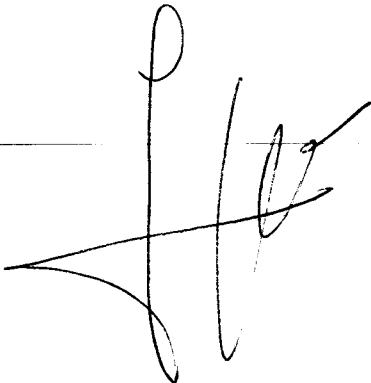
Fait à SAINT NAZAIRE

Le 30 octobre 2014

En six exemplaires

Pascal GUYOT

Laurent GUYOT



**Enregistré à : SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST**

**Le 06/11/2014 Bordereau n°2014/1 987 Case n°2**

**Ext 4498**

**Enregistrement : Exonéré Pénalités :**

**Total liquidé : zéro euro**

**Montant reçu : zéro euro**

**L'Agent administratif des finances publiques**

**Philippe FRAIX**  
Agent des Finances publiques

